

Article R8294-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Avril 2024

Notre analyse

A la fin de son contrat dans l'entreprise, le salarié doit remettre sa carte d'identification professionnelle à son employeur afin que celui-ci la restitue à la CIBTP pour destruction.

Dans le cas de salariés intérimaires ou de salariés détachés en France (par une entreprise établie hors de France), ces derniers sont tenus de remettre leur carte à leur employeur à la fin de la validité de la carte.

Article R8294-4 du Code du travail

Le salarié remet, lors de la cessation de son contrat dans l'entreprise mentionnée au premier ou quatrième alinéa de l'[article R. 8291-1](#), sa carte d'identification professionnelle à son employeur afin que celui-ci la transmette à l'association " CIBTP France ", pour qu'elle soit détruite.

Le salarié employé par une entreprise mentionnée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article R. 8291-1 remet sa carte d'identification professionnelle à son employeur à l'échéance de la validité de celle-ci.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

Cliquez ici pour accéder à cet outil